

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Paris

N° 4239 - Société de gestion hôtelière et Société Mont de Mars c/ Mme C.

Rapporteur : M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public : M. Jean Lecaroz

Séance du 11 avril 2022

Lecture du 11 avril 2022

Le Samusocial de Paris, groupement d'intérêt public, rassemble différents acteurs pour lutter contre l'exclusion et venir en aide aux personnes en détresse, notamment les personnes sans abri, en leur proposant un accueil dans des lieux d'hébergement tels que des hôtels. C'est à ce titre que le Samusocial a conclu en mai 2011 une convention avec la Société de gestion hôtelière (SGH) pour fixer les conditions dans lesquelles cette dernière mettrait des chambres à disposition des personnes prises en charge par le Samusocial, ces prestations d'hébergement étant ensuite payées par le groupement d'intérêt public.

En janvier 2012, Mme C. et sa famille ont été hébergées dans un hôtel géré par la SGH. Mais à la suite d'une décision du Samusocial de Paris de ne plus recourir aux capacités d'hébergement de cet hôtel, les personnes placées au sein de l'hôtel par le Samusocial ont été redirigées vers un autre lieu d'hébergement. Mme C. et sa famille se sont toutefois maintenues dans la chambre qui leur avait été attribuée pendant plusieurs années, conduisant la SGH à demander leur expulsion ainsi qu'une indemnisation pour les années d'occupation de la chambre non prises en charge par le Samusocial.

Par un jugement du 20 février 2019, le tribunal d'instance de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'expulsion dirigée contre Mme C. et de l'action indemnitaire dirigée contre Mme C. et le Samusocial par la SGH. Par un jugement du 2 mars 2021, le tribunal administratif de Paris a statué sur les conclusions indemnitaires de la SGH dirigées contre le Samusocial de Paris en les rejetant au fond et a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence s'agissant des conclusions de la SGH à fins d'expulsion et à fins d'indemnisation dirigées contre Mme C.

La divergence entre les juridictions du fond est imputable aux interrogations nées de la relation triangulaire entre le Samusocial d'une part, groupement d'intérêt public, et la SGH et Mme C. d'autre part, personnes privées. Toutefois, le tribunal administratif avait retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la partie du litige opposant la SGH au Samusocial, en considérant que la convention liant cette personne publique et cette personne privée présentait le caractère d'un contrat administratif, et n'avait renvoyé au Tribunal des conflits que la partie du litige opposant les deux personnes privées que sont la SGH et Mme C. Cette dernière est une occupante sans titre d'un immeuble appartenant à une personne privée. Or, la demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne privée relève en principe de la compétence de la juridiction judiciaire.

C'est ce qu'a affirmé le Tribunal des conflits, en jugeant qu'« à moins que la loi n'en dispose autrement, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la demande, formée par le

propriétaire, tendant à l'expulsion de l'occupant d'un immeuble appartenant à une personne privée ».
Parallèlement, s'agissant des conclusions à fins d'indemnisation, le Tribunal des conflits a jugé qu'« *il n'appartient, de même, qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut encourir à l'égard d'une autre personne privée ».*